

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 11DS0790

**Arrêté relatif :**  
**Festival des 3 continents**  
**Du vendredi 24 novembre au dimanche 3 décembre 2023**  
**Mesures de stationnement**  
**Centre Ville**  
**Territoire Ville de Nantes**  
**Du mardi 21 novembre au mardi 5 décembre 2023**

## **Arrêté**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion du Festival des 3 Continents,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Du lundi 20 novembre 2023 au mardi 5 décembre 2023, entre 8h00 et 24h00, par intermittence, le stationnement du véhicule badgé « Festival des 3 Continents 2023 - VÉHICULE OFFICIEL » nécessaire à l'organisation du festival est autorisé :

- rue Lekain, devant l'immeuble portant le n° 6 bis, le temps strictement nécessaire aux livraisons.

Article 2 - Du lundi 20 novembre 2023 à 9h00 au mardi 5 décembre 2023 à 18h00, le camion frigo nécessaire à l'organisation des repas servis à l'espace Cosmopolis, dans le cadre du Festival des 3 Continents, est autorisé à stationner :

- rue Lekain, le long de la façade de Cosmopolis.

Article 3 - Du mardi 21 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, puis du lundi 4 décembre 2023 au mardi 5 décembre 2023, de 8h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 2 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - Du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 3 décembre 2023, entre 8h00 et 24h00, le stationnement de deux véhicules badgés « Festival des 3 Continents 2023 - VÉHICULE OFFICIEL » nécessaire à l'organisation du festival est autorisé :

- rue Maréchal de Lattre de Tassigny sur l'emplacement livraison, uniquement le temps nécessaire aux chargements et déchargements de matériels.

Article 5 - Pendant les périodes mentionnées aux articles 2 et 3, les issues de secours et l'accès à l'espace Cosmopolis devront rester libres de toute entrave.

Article 6 - Du vendredi 24 novembre 2023 à 8h00 au dimanche 3 décembre 2023 à 24h00, le stationnement, autre que celui des six véhicules badgés « Festival des 3 Continents 2023 - VÉHICULE OFFICIEL » et du véhicule de l'organisation nécessaires à la manifestation susvisée, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol.

- rue du Chapeau Rouge, au droit des immeubles portant les n°13 et 15.

Article 7 - Du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 3 décembre 2023, de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules, autre que celui du véhicule badgé « Festival des 3 Continents 2023 - VÉHICULE OFFICIEL » est interdit :

- allée Jacques Berque, sur 2 emplacements de stationnement situés côté Loire au plus près du café Brasserie,
- boulevard de l'Égalité, au droit de l'immeuble portant le n° 81 (sur 2 emplacements uniquement).

Article 8 - Du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 3 décembre 2023, entre 8h00 et 18h00, l'arrêt des véhicules badgés précités est autorisé, pour le transport des invités, à l'endroit suivant :

- rue Corneille, devant le cinéma Le Katorza.

Article 9 - Du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 3 décembre 2023, entre 8h00 et 24h00, par intermittence, l'arrêt du véhicule de location badgé pour l'occasion « Festival des 3 Continents 2023 - VÉHICULE OFFICIEL » nécessaire à la dépose et la reprise des copies du film, est autorisé :

- rue Corneille,
- rue Scribe, le long du cinéma Katorza, près de la porte de la cabine de projection le long du mur graffé,
- place de la Bourse, le long du square.

Article 10 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles précédents, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 11 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 12 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 14 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 15 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 17 - l'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 18 - l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 21 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 22 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 23 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 24 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 25 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 26 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 27 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

03 NOV. 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente

